

# Droit corporatif

Printemps 2007

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

## Modification à vos statuts constitutifs : l'échéance approche !

### *Collaboration spéciale\**

Nous souhaitons porter de nouveau à votre attention certaines conséquences<sup>1</sup> d'une modification à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) entrée en vigueur en septembre 2005 et dont l'effet se fait sentir plus particulièrement en 2007. Cette modification entraîne, pour plusieurs compagnies, la nécessité de modifier leurs statuts constitutifs. L'Autorité des marchés financiers a décrété un moratoire pour permettre aux entreprises de se conformer à cette modification, lequel se termine le 12 octobre 2007. Comme l'échéance du moratoire approche à grands pas, nous désirons vous aviser des gestes à poser pour vous assurer de vous conformer à cette modification.

Voici quelques renseignements vous expliquant la modification réglementaire et les moyens proposés par notre cabinet pour vous y conformer.

### 1) En quoi consiste la modification réglementaire?

La *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (Québec) (la « Loi ») comportait auparavant des dispositions relatives aux « sociétés fermées ». Les « sociétés fermées », communément appelées compagnies privées, étaient généralement soustraites à l'application de la Loi. La Loi impose un cadre de divulgation par prospectus qui peut s'avérer coûteux et complexe.

Le 14 septembre 2005, la Loi a été modifiée par l'entrée en vigueur du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») afin d'abroger la notion de « société fermée » pour la remplacer par une nouvelle série de dispenses, dont celle d'« émetteur fermé ».

En raison de ce changement, l'Autorité des marchés financiers a décrété une période de grâce au terme de laquelle les compagnies qui se qualifiaient à titre de « société fermée » au 14 septembre 2005 ont jusqu'au 12 octobre 2007 pour modifier leurs statuts constitutifs pour se qualifier à titre d'« émetteur fermé ».

### 2) Quelle différence y a-t-il entre une « société fermée » et un « émetteur fermé » ?

Une compagnie se qualifiait à titre de « société fermée » en raison de l'insertion des trois clauses suivantes dans ses statuts constitutifs :

- une interdiction de procéder à un appel public à l'épargne;
- un nombre d'actionnaires limité à 50, à l'exclusion de ses employés; et
- une restriction sur le transfert de ses actions.

Pour qu'une compagnie se qualifie désormais à titre d'« émetteur fermé », ses statuts constitutifs ne doivent comporter qu'une restriction sur le transfert des titres, autres que des titres de créance non convertibles. D'autres conditions à l'utilisation de la dispense relatives à l'identité et au nombre de porteurs de titres demeurent applicables dans les faits, mais n'ont pas besoin d'être reflétées aux statuts constitutifs.

La différence majeure entre les clauses qui font d'une compagnie une « société fermée » et un « émetteur fermé » réside principalement dans l'élargissement de la restriction au transfert qui vise désormais non seulement les actions, mais aussi tous les titres de cette compagnie (autres que les titres de créance non convertibles).

### **3) Pourquoi être un « émetteur fermé » ?**

Pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles votre compagnie était une « société fermée » :

- bénéficier d'une dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier de la Loi lorsque votre compagnie émet des valeurs mobilières;
- éviter de préparer et déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers un avis contenant de l'information prescrite suite à une émission de valeurs mobilières; et
- éviter de verser des droits à l'Autorité des marchés financiers suite à l'émission de valeurs mobilières.

### **4) Quels sont les gestes que vous devez poser pour devenir un « émetteur fermé » ?**

En présumant que vous étiez une « société fermée » au 14 septembre 2005, vous n'avez qu'à modifier vos statuts constitutifs pour y insérer une restriction sur le transfert de tout titre que votre compagnie peut émettre, à l'exception des titres de créance non convertibles, lesquels ne sont pas visés par cette modification.

En modifiant vos statuts, nous retirerons les clauses relatives à l'interdiction de procéder à un appel public à l'épargne et au nombre limité d'actionnaires.

### **5) Pourquoi devrais-je modifier mes statuts constitutifs maintenant?**

Parce que l'Autorité des marchés financiers a donné aux compagnies qui se qualifiaient à titre de « société fermée », au 14 septembre 2005, jusqu'au 12 octobre 2007 pour que celles-ci modifient leurs statuts constitutifs pour bénéficier du statut d'« émetteur fermé ».

### **6) Est-ce que la modification aux statuts de ma compagnie lui garantira le statut d'« émetteur fermé » ?**

Si votre compagnie se qualifiait à titre de « société fermée » au 14 septembre 2005 et que, dans le cadre de l'émission de toute valeur mobilière, vous avez respecté les clauses de vos statuts constitutifs, notamment quant aux restrictions à l'émission et au transfert des titres : Oui !

**7) Qu'arrive-t-il si vous ne procédez pas aux changements avant le 12 octobre 2007 et que vous désirez le faire subséquemment?**

Certains prétendent que votre compagnie pourrait ne plus être en mesure de se qualifier à titre d'« émetteur fermé » après cette date, mais la Loi n'est pas claire à cet égard. Dans ces circonstances, nous vous recommandons de modifier vos statuts constitutifs **avant** le 12 octobre 2007 afin de préserver vos droits. De plus, toute émission future de titres sera simplifiée par le fait qu'un nombre restreint de questions sera étudié avant l'émission de telles valeurs mobilières.

En réduisant le nombre de questions, vous économiserez sur le temps requis pour compléter une transaction et certains frais.

*Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec l'un ou l'autre des avocats suivants :*

***Me Diane Bertrand**, du Groupe Droit des Affaires et Valeurs mobilières, évolue principalement dans le cadre de mandats d'acquisition ou de vente de sociétés privées ou d'actifs opérationnels.*

*On peut communiquer avec **Diane Bertrand** au 514 397 7646 ou à [dbertrand@mtl.fasken.com](mailto:dbertrand@mtl.fasken.com).*

***Me Patricia Gagnon**, du Groupe Droit des Affaires et Valeurs mobilières, se spécialise dans le domaine du droit des affaires, plus particulièrement en fusions, acquisitions et valeurs mobilières.*

*On peut communiquer avec **Patricia Gagnon** au 514 397 4391 ou à [pgagnon@mtl.fasken.com](mailto:pgagnon@mtl.fasken.com).*

***Me Marie-Carole Tétrault**, du Groupe Financement bancaire, exerce principalement dans des transactions d'achat/vente d'entreprise, par achat/vente d'éléments d'actif ou d'actions, et de financement privé d'entreprises.*

*On peut communiquer avec **Marie-Carole Tétrault** au 418 640 2022 ou à [mtetrault@qc.fasken.com](mailto:mtetrault@qc.fasken.com).*

***Me Jean-François Hébert**, du Groupe Droits des Affaires et Communications, exerce ses activités professionnelles dans le secteur du droit des affaires, avec une expertise particulière en matière de droit des télécommunications, de fusions et acquisitions et de technologies de l'information.*

*On peut communiquer avec **Jean-François Hébert** au 418 640 2024 ou à [jhebert@qc.fasken.com](mailto:jhebert@qc.fasken.com).*

---

*\* Les auteurs tiennent à souligner l'apport de Me Jocelyn Lafond à la rédaction de ce texte.*

1) Voir : « Attention, les règles du jeu ont changé pour les « sociétés fermées » ! », J. Lafond, Bulletin *Au-delà des résultats*, Printemps 2006;

2) L.R.Q. c. V-1;